



Arrêt

n° 76 466 du 5 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 mai 1979 à Cocody, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire. Vous avez deux enfants : [C.D.B.C.] et [F.M.V.]. Vous travaillez avec votre père en tant que vendeur de peinture.

Tous les membres de votre famille, vous y compris, êtes membre du Rassemblement Des Républicains (ci-après RDR). Avec un ami, [A.D.], vous vous occupez de affichages pour le parti. Le 28 mars 2010, alors que vous revenez d'un meeting du RDR, vous êtes agressé par des jeunes patriotes. Le chef du groupe vous laisse finalement vous en aller.

La nuit du mercredi 1er au jeudi 2 décembre 2010, alors que vous montez la garde en compagnie d'autres jeunes, au siège du RDR de Yopougon, vous êtes attaqués. Vous parvenez à fuir et allez vous cacher dans la rue. A 6h du matin, vous appelez un ami, [M.], qui habite à Port-Bouis. Vous appelez votre père qui vous annonce que vous êtes recherché. Vous restez chez [M.] jusqu'à votre départ du pays.

Le 16 janvier 2011, vous prenez l'avion et quittez le pays. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2011.

En avril 2011, votre cousin, [C.C.], est tué par des jeunes miliciens de la Majorité Présidentielle. Le 10 mai 2011, votre frère [Z.C.] est enlevé. Vous pensez qu'il peut avoir été enlevé par des jeunes patriotes ou des miliciens.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 4 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 septembre 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une enveloppe du RDR contenant un courrier, une copie de la carte d'identité de vos parents, des articles de journaux, un courrier du centre de la Croix-Rouge, votre ancienne carte d'identité, votre carte de membre du RDR, des photos, un extrait de registre d'État civil et un fax de votre certificat de nationalité ivoirienne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de menaces actuelles des habitants de votre village ni d'un possible acharnement des autorités ivoiriennes à votre encontre.

Notons d'emblée que le simple fait d'être musulman ou dioula n'est pas suffisant pour nourrir des craintes personnelles de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons également que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers concernant l'appartenance à l'ethnie dioula dit clairement que le simple fait d'appartenir à l'ethnie dioula ne suffit pas en tant que tel à établir une crainte fondée de persécution. (Arrêt n° 31 447 du 11 septembre 2009 et arrêts n° 3382 et 3391 du 31 octobre 2007). Rien ne permet donc aujourd'hui de croire à une crainte dans votre chef basée sur cette appartenance à l'ethnie dioula soit encore d'actualité.

De plus, le Commissariat général relève que votre famille se trouve actuellement en Côte d'Ivoire (cf. rapport d'audition, p.3). Cet élément permet de légitimement remettre en doute la réalité d'une persécution à l'encontre de vous et votre famille. Bien que vous affirmiez que votre frère a été enlevé, le fait que la police soit en charge de l'affaire illustre une protection effective de la part de vos autorités actuelles (cf. rapport d'audition, p.5). Par ailleurs, le Commissariat général que le fait que vous affirmiez qu'il a été enlevé par des jeunes patriotes relève de la supposition (cf. rapport d'audition, p.15). Enfin, en l'absence de tout élément objectif – enregistrement de la plainte, avis de recherche –, rien ne prouve au Commissariat général que votre frère a effectivement été enlevé.

Le Commissariat général observe également qu'une évolution considérable a eu lieu en Côte d'Ivoire, depuis le déroulement des faits que invoquez (disparition de votre frère et meurtre de votre cousin). En effet, le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Une normalisation est constatée dans tout le pays (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Il est donc improbable, au vu du changement politique, que les Dioulas de Abidjan soient persécutés de manière systématique.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies alternatives en Côte d'Ivoire, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes

ressortissant. Vous dites ne pas pouvoir aller vivre dans un autre endroit du pays car « J'ai peur de me faire tuer. Il y a des indicateurs là-bas, il y en avait plusieurs dans mon quartier » (cf. rapport d'audition, p.16). Cependant, cette justification ne remporte pas la conviction du Commissariat général qui constate que vos propos sont généraux et relèvent de la supposition. Rien ne permet donc d'affirmer que vous ne pourriez pas retourner vivre en Côte d'Ivoire.

Concernant les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution.

Ainsi, votre certificat de nationalité, l'extrait d'état civil, votre ancienne carte d'identité et la copie de celles de vos parents tendent à prouver votre identité et votre situation familiale, cependant ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision (cf. documents n°2, 4, 5 et 9).

La lettre du RDR date quant à elle du 28 janvier 2011 (cf. document n°8, farde verte du dossier administratif). Comme indiqué précédemment, la situation a évolué depuis lors. Cette lettre ne permet donc pas d'établir l'existence actuellement d'une crainte fondée de persécution, dans votre chef. Quant à la lettre du centre de la Croix-Rouge, elle explique les circonstances dans lesquelles vous a été remis le courrier du RDR, c'est tout (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Quant aux photos que vous déposez, on peut y voir de nombreuses preuves des événements s'étant déroulés en Côte d'Ivoire mais cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (cf. documents n°3, farde verte du dossier administratif). Les mêmes considérations s'imposent au sujet des articles de journaux, pour lesquels vous affirmez qu'il n'est pas fait référence à votre situation personnelle (cf. documents n°7, farde verte du dossier administratif).

Enfin, votre carte de membre du RDR atteste que vous en êtes membre, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif).

Après avoir analysé ces éléments, le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer le protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du Guide de procédure du HCR (1979), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du « principe général de droit régissant la charge de la preuve », déduit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire. Elle allègue également « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A tout le moins, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, une copie du rapport « S.R.B. du 20 juillet 2011 intitulé « Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », ainsi que plusieurs articles de presse tirés d'internet et du journal local d'Abidjan.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose deux articles tirés d'internet et datés du 26 novembre 2011 et 7 décembre 2011.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, liés à l'actualité de la crainte du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4. En effet, le Conseil relève que les arguments des parties portent en substance sur la question de l'actualité de la crainte alléguée par le requérant en raison notamment de ses activités politiques en Côte d'Ivoire et de son appartenance ethnique Dioula.

5.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, dispose que « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée.* »

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.4.2. En l'espèce, à la supposer établie, la crainte initiale du requérant repose sur des persécutions émanant des partisans du parti politique F.P.I. lors des conflits qui ont opposé ce parti à celui du président Ouattara dans le cadre des élections du 28 novembre 2010.

Or, au vu des informations versées au dossier administratif, la partie défenderesse relève à bon droit que la capture de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011 et l'investiture du président Ouattara le 21 mai 2011 enlèvent toute substance à cette crainte, les conflits ayant cessé depuis lors (Dossier administratif, pièce 15, Informations des pays).

5.4.3. En termes de requête, la partie requérante insiste sur l'origine ethnique et l'engagement politique du requérant et de sa famille au sein du parti R.D.R., actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire, et

souligne l'incapacité de ses autorités étatiques à le protéger. Cependant, la partie requérante n'avance pas le moindre argument, ni élément susceptible de justifier le caractère actuel de la crainte du requérant : elle n'invoque, d'une part, aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes qui exercent actuellement le pouvoir en Côte d'Ivoire (requête, p. 5), et ne contredit, d'autre part, pas valablement les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qui attestent que le gouvernement du président Gbagbo a été renversé et que la situation sécuritaire se normalise depuis la capture de ce dernier par les forces armées du président Ouattara.

5.4.4. L'analyse des dépositions du requérant ne permet pas de considérer que les « menaces » et les « visites domiciliaires » qu'il invoque en termes de requête (p. 6) sont établies. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle relève que la partie requérante n'avance aucun élément ou argument susceptible d'établir la réalité de l'enlèvement du frère du requérant. De même, le fait que cette personne aurait été enlevée par « *des jeunes patriotes* » (*ibid.*) ne relève que de la pure supposition. Par ailleurs, s'il ne peut effectivement être exigé de la partie requérante de « *justifier la motivation de ses acteurs de persécution* » (*ibid.*), il lui appartient cependant de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique en tenant compte, certes, du fait que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement que cet événement, à le supposer établi, *quod non*, aurait un quelconque lien avec la situation du requérant. Une analyse identique s'impose à l'égard de l'assassinat de son cousin en avril 2011, avant la capture de l'ancien président Gbagbo.

5.4.5. En outre, la partie requérante n'avance aucun argument ou élément susceptible de démontrer que la Côte d'Ivoire ne disposerait pas d'un système judiciaire adéquat. A supposer que le frère du requérant ait été enlevé, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a affirmé que les autorités judiciaires de son pays auraient ouvert une enquête afin de retrouver son frère (Dossier administratif, pièce 4, audition du 23 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 5). Or, le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et comme en l'espèce, de poursuivre et sanctionner ces faits. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.560 du 6 novembre 1996 n'a pas pour conséquence d'imposer à la partie défenderesse « *de préciser concrètement auprès de quelle autorité le demandeur aurait obtenu une protection efficace* » (requête, p. 12), mais d'accompagner sa décision de refus d'une motivation, comme en l'espèce, suffisamment étayée (C.E., 6 novembre 1996, n° 93.560, p. 6). Enfin, le Conseil relève que la seule circonstance pour la partie défenderesse de prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié au motif, notamment, de l'existence d'une protection effective pour le requérant dans son pays d'origine, ne revient pas à « *imputer au seul demandeur la preuve négative de l'impossibilité de protection interne* » (requête, p. 12) mais implique, pour le requérant qui veut valablement contester ce motif, d'apporter de manière objective un ou plusieurs éléments et/ou arguments susceptibles de contredire les informations sur lesquelles s'est basée la décision attaquée. A cet égard, la partie requérante ne convainc aucunement que le profil du requérant – notamment sa religion, son ethnie, l'implication politique de sa famille, la notoriété de ses activités pour le M.D.R., la circonstance qu'il habite un quartier « pro FPI » – constituerait un obstacle à l'obtention d'une protection adéquate par ses autorités nationales.

5.4.6. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de se baser sur des informations collectées en juillet 2011 dont elle conteste l'actualité et le caractère circonstancié au regard de la situation du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante se limite à contester l'actualité et le caractère « extrêmement général » des informations sur lesquelles se base la décision attaquée, sans pour autant avancer le moindre élément susceptible d'en contredire la teneur ou de démontrer que la situation personnelle du requérant vis-à-vis de son pays d'origine, que ce soit en sa qualité de membre du parti M.D.R. ou en raison de son appartenance ethnique Dioula, se serait dégradée depuis le mois de juillet 2011.

5.4.7.1. Les différentes coupures de presse que la partie requérante dépose à l'appui de ses différents griefs ne sont pas susceptibles d'énervier les constats précités, le Conseil relevant à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun des faits relatés ne concerne le requérant personnellement, que ce soit en sa qualité de membre du parti M.D.R. ou en raison de son appartenance ethnique Dioula. Par ailleurs, si les deux coupures de presse déposées par la partie requérante à l'audience du 23 janvier 2012 font état de certains troubles survenus en novembre et décembre 2011, ces dernières ne contredisent pas pour autant les informations versées au dossier par la partie défenderesse, lesquelles notent « *un retour progressif à la normale* » depuis le mois de juillet 2011 (Dossier administratif, pièce 15, informations des pays, S.R.B. « Côte d'Ivoire – la situation actuelle en Côte d'Ivoire », p. 4) et n'autorisent pas, en tout état de cause, à conclure que le requérant ne pourrait obtenir une protection adéquate par ses autorités nationales.

5.4.7.2. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les autres documents déposés à l'appui de la demande du requérant ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'il allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.4.8. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé de manière circonstanciée et à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée. En définitive, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant qui permettrait de croire en l'inexactitude des conclusions du Commissaire adjoint concernant l'absence d'actualité de la crainte du requérant. Partant, la question de « *la possibilité de fuite interne* » (requête, pp. 13 et 14) du requérant est superfétatoire.

5.4.9. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire adjoint démontre à suffisance que les persécutions invoquées par la partie requérante, à les supposer établies, ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée au sens de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE